

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2006014

Signataire : CD/BC/SV

OBJET : Personnel communal : service des sports : création de postes de saisonniers pour la période du 1er juillet 2006 au 31 Août 2006.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique ;

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 5 novembre 1992 page 2485, Sénat, question n°22746 du 10 septembre 1992 de monsieur Jean HUCHON au ministre de l'intérieur ;

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 2 mai 1994 page 2179, assemblée nationale, question n°7837 du 15 novembre 1993 de monsieur Jean-Pierre BALLIGAND au ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1995 n°168605, concernant la rémunération des auxiliaires et saisonniers ;

Vu le budget communal,

A l'unanimité.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers rencontrés au service des sports :

- 9 Educateurs sportifs non titulaires pour la période du 1^{er} Juillet au 31 juillet 2006 répartis de la façon suivante :

- 7 pour le développement des actions sportives et de loisirs dans le cadre de l'Été tonus
- 2 pour la surveillance des bassins nautiques
- 4 éducateurs sportifs non titulaires pour la période du 1^{er} Août au 31 Août 2006 pour assurer la surveillance des bassins nautiques.
- 8 agents des services techniques non titulaires, faisant fonction de cabiniers répartis de la façon suivante :
 - 3 pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Juillet 2006
 - 5 pour la période du 1^{er} Août au 31 Août 2006.

ARTICLE 2 : Dit que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au cadre d'emplois suivant :

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives ou opérateurs A.P.S.
- Agent des services Techniques.

ARTICLE 3 : Dit que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera de la façon suivante :

- . pour les éducateurs APS : 7^{ème} échelon du grade d'éducateur APS à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire du cadre d'emplois
- . pour les cabiniers : rémunération calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'agent des services techniques à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire du cadre d'emplois.

ARTICLE 4 : Autorise en conséquence le maire à prendre les arrêtés de recrutement nécessaires.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 40 (602 – 64131 – 40).

Le Maire